## 33.473/II/PN TVS/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Dexia Asset Management du fait que cette entreprise a envoyé à son personnel une invitation à une réunion du personnel laquelle était rédigée en anglais.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort qu'il s'agissait de la réunion "Meeting Chantilly 22-23 September".

\* \*

La CPCL constate qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 2002, Dexia a fusionné avec Artesia BC et que l'entreprise a adopté le statut d'organisme privé sous la dénomination Dexia Banque Belgique.

La plainte se rapporte à l'entreprise Dexia Asset Management, une entité juridique séparée qui constitue toutefois une unité avec Dexia Banque Belgique. L'entreprise en cause est établie à Bruxelles.

\* \* \*

Dexia Asset Management est un organisme privé. Aux termes de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les entreprises établies dans Bruxelles-Capitale rédigent en français les documents destinés à leur personnel d'expression française, et en néerlandais les documents destinés à leur personnel d'expression néerlandaise.

La CPCL estime dès lors que l'envoi d'une invitation en anglais au personnel est contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]